

ARRÊTÉ DU MAIRE - PROLONGATION

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LA TREMBLAIS

Le Maire de la commune deCHANTELOUP,

VU la Loi n° 82.213 du 02.03.1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code de l'Administration Communale, le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU le code de la route annexé à l'ordonnance n°58.1216 et au décret n°58.121 du 15 décembre et notamment ses articles R44 et R255 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133du livre 1-8ème partie (signalisation temporaire) ;

VU l'opération de travaux d'implantation de ralentisseurs au lieu-dit La Tremblais du 19 au 23 octobre 2026 ;

VU la demande formulée en date du 05 octobre par l'entreprise COLAS France - RENNES domiciliée à La Sautoger 35410, demande un arrêté de circulation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité de cette opération, **LA ROUTE SERA BARREE SAUF RIVERAINS.**

ARRETE

ARTICLE 1 – L'entreprise en charge des travaux cités ci-dessus, est autorisée à occuper le domaine public du 19 au 23 octobre 2026 au lieu-dit LA TREMBLAIS.

ARTICLE 2 – Pendant les travaux, qui auront lieu du 19 au 23 octobre 2026, les mesures de sécurité seront appliquées sur le domaine public et la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise COLAS. La circulation sera réglementée pour les deux sens de circulation. **La route sera barrée sauf riverains durant les dates indiquées.**

ARTICLE 3 – Aussitôt après achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 4 – Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bain de Bretagne, les services techniques municipaux sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurées par le Secrétaire de Mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des collectivités Territoriales.

Fait à CHANTELOUP, le 06 octobre 2026

Gérald JAFFRO,
Adjoint aux travaux

